

ANNEXE

1. Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes ci-dessous l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Gouvernement du Canada aura ou auront le droit:

- a) d'embarquer et de débarquer sur le territoire de la Grèce, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises à destination ou en provenance du Canada;
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre le Canada et des points intermédiaires;
- c) de transporter, en transit direct, en territoire grec et hors de ce territoire, du trafic international en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers et spécifiés dans le Tableau de routes;
- d) d'omettre, pour un vol quelconque ou pour tous les vols, un ou plusieurs des points intermédiaires.

2. Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes ci-dessous, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Gouvernement hellénique aura ou auront le droit:

- a) d'embarquer et de débarquer sur le territoire du Canada, en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises à destination et en provenance de Grèce;
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre la Grèce et des points intermédiaires;
- c) de transporter, en transit direct, en territoire canadien et hors de ce territoire, du trafic international en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers et spécifiés dans le Tableau de routes;
- d) d'omettre, pour un vol quelconque ou pour tous les vols, un ou plusieurs des points intermédiaires.

3. Rien dans le présent Accord ne sera considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier transportés moyennant rémunération ou louage et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.